

**DISPOSITIONS ORGANIQUES**

Action Handicap

Création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

**EXPOSE DES MOTIFS**

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées vise à améliorer les conditions de vie des personnes handicapées en instaurant un droit à compensation et en prenant des mesures favorisant l'exercice de leur citoyenneté.

Pour ce faire, la loi fixe une nouvelle architecture des institutions et confie plus particulièrement un rôle central aux Départements.

Ces derniers ont en charge de créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 des « Maisons Départementales pour les personnes handicapées ».

Ces nouvelles structures, financées en partie par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, ont pour vocation d'accueillir, d'informer et d'accompagner les personnes handicapées.

Une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui regroupe la COTOREP et la commission départementale d'éducation spéciale (CDES), aura en charge les missions suivantes :

- ✓ Elaborer leur projet de vie, en lien avec leur famille ou leur représentant légal.
- ✓ Définir un plan personnalisé de compensation du handicap, « quelles que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie ».

Ce plan personnalisé permet l'ouverture d'une prestation de compensation du handicap. Cette prestation est effective depuis le 1er janvier 2006 pour les personnes âgées de 20 à 60 ans et permet de couvrir les besoins en aide humaine et technique.

Deux décrets parus le 29 juin 2005 visent déjà à améliorer le niveau de ressources des personnes handicapées dans l'incapacité de travailler et des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapées en établissement social ou médico-social.

- ✓ Mobiliser les moyens nécessaires pour favoriser l'accès à l'éducation, l'insertion professionnelle, l'aménagement du lieu de vie et le développement des possibilités de déplacements.

Dans ce nouveau cadre institutionnel, les communes de plus de 5000 habitants sont chargées de la mise en place d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Cette commission apparaît comme un nouvel outil de pilotage pour conduire les actions favorisant l'accessibilité des personnes handicapées.

Elle réunit des représentants de la commune, d'associations d'usagers, d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Elle établit un rapport annuel présenté au Conseil Municipal et propose des mesures visant à améliorer l'existant. Ce rapport est transmis au représentant de l'Etat dans le Département, au président du Conseil Général, au Conseil Départemental consultatif des personnes handicapées, et à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le présent rapport.

De plus, la liste de ses membres sera arrêtée par le Maire, président de droit de la commission.

6 conseillers municipaux seront membres de droit, 4 des groupes de la majorité municipale et 2 des groupes de l'opposition.

Il est envisagé que les représentants des institutions et associations suivantes composent cette commission :

- l'Adil (l'Agence Départementale d'Information sur le Logement) ;
- le Codal-Pact ( Comité Départemental pour l'amélioration du Logement du Val de Marne) ;
- la RATP ;
- l'OPHLM ;
- IDF Habitat ;
- Athénée – S.A.HLM ;
- l'ARILS (L'Association des Retraites d'Ivry) ;
- l'Association des Paralysés de France ;
- le Mouvement des Sourds de France ;
- l'association Vigilance Handicap ;
- l'AFAIM (Association Familiale pour l'Aide aux Personnes Handicapées Mentales).

Compte tenu de l'enjeu majeur que représente l'accessibilité et considérant que toutes les actions dans ce domaine œuvrent pour l'intérêt général, je vous demande d'approuver la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

## **DISPOSITIONS ORGANIQUES**

Action Handicap

Création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2143-3,

vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

considérant que le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports représente un enjeu majeur dans les choix futurs d'aménagement urbain,

considérant que le recensement de l'offre de logements accessibles doit favoriser l'intégration des personnes présentant un handicap,

considérant qu'il convient dès lors de procéder à la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

**DELIBERE**

(à l'unanimité)

**ARTICLE 1** : DECIDE la création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées d'Ivry-sur-Seine.

**ARTICLE 2** : INDIQUE qu'elle sera composée des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées, désignés par un arrêté du Maire.

**ARTICLE 3** : PRECISE que ladite commission établira un rapport annuel sur l'état d'accessibilité de la ville, faisant toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant, lequel sera présenté au Conseil Municipal, transmis au représentant de l'Etat dans le Département, au Président du Conseil Général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées ainsi qu'à tous les responsables de bâtiments concernés par le présent rapport.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 22 MAI 2006